

## PRÉFET DE LA MEUSE

# Protection des usagers

## Service Jeunesse et Sports

### 1 / LE CONTEXTE EVENTUEL :

- De nombreuses obligations législatives et réglementaires incombent aux structures et établissements d'activités physiques et sportives.(APS)
- Deux notions importantes : Éducateurs et Établissements d'APS
- Obligations nationales

### 2 / PRESENTATION DU DISPOSITIF:

- Informations essentielles :

**Éducateurs** : Tout éducateur désirant animer, encadrer ou entraîner **contre rémunération** , à titre principale ou secondaire doit :

- ✓ Être titulaire d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification en rapport avec la discipline exercée.
- ✓ Doit se déclarer auprès de la DDCSPP (ou DDSCS) de son lieu d'exercice afin d'obtenir une carte professionnelle.

**Établissement** : notion large mais plus généralement un établissement d'APS est :

- ✓ Une « structure » privée ou publique où une activité physique est enseignée, encadrée de manière ponctuelle ou régulière.
- ou
- ✓ Un éducateur « indépendant » (ex auto-entrepreneur)

#### **Fin obligation de déclaration à la DDCSPP :**

Dans le cadre des mesures de simplification décidées par le Président de la République, l'article 49, II, la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (J.O.R.F. du 21 décembre 2014), a supprimé l'obligation de déclaration des établissements d'activités physiques et sportives (article L. 322-3 du code du sport) ainsi que le délit qui y était associé (1° de l'article L.322-4 du code du sport).. Dès lors, cette déclaration ne devra plus être réclamée aux exploitants d'établissements d'activités physiques et sportives. Cette simplification ne concerne que la procédure de déclaration de sa structure par l'exploitant à l'administration. Elle ne remet pas en cause le contrôle des établissements d'APS par l'État. La non déclaration n'entraîne pas une non application des obligations du code du sport.

- Procédures / étapes à suivre :

**Éducateur** : Déclaration via un formulaire, vérification par la DDCSPP de la qualification de la personne et que celle-ci remplit ses obligations d'honorabilités (consultation casier judiciaire B2 et fichier délinquants sexuels). A l'issue de l'instruction du dossier, délivrance d'une carte professionnelle pour une durée de 5 ans. Une copie de cette carte ainsi que celle du diplôme de l'encadrant doivent être affichées et visibles du public où est pratiquée l'activité.

\* sont exonérés de déclaration et de cartes les fonctionnaires d'état et territoriaux dans l'exercice de leurs missions, la carte professionnelle n'est délivrée que si le diplôme est reconnu par l'État.

#### **Établissement :**

Dans chaque établissement doit être affichée et visible de tous une copie :

- ✓ Des cartes professionnelles et diplôme des éducateurs sportifs qui interviennent contre rémunération
- ✓ De l'attestation du contrat d'assurance conclu par l'exploitant

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous  
40 rue du Bourg BP 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49  
[site internet : www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr) mel : [pref-courrier@meuse.gouv.fr](mailto:pref-courrier@meuse.gouv.fr)

- ✓ Du plan d'évacuation et des numéros d'urgence

Un plan de contrôle annuel des établissements est mis en place par le service Jeunesse et Sports .  
Ces contrôles peuvent être conjoints avec d'autres services de la DDCSPP.

- Rôle du Maire :

Le maire joue un rôle important dans l'ouverture des établissements, notamment lorsque ceux-ci sont des ERP mais celui-ci n'intervient pas dans le processus de contrôle propre à Jeunesse et Sports. Il paraît cependant important pour un Maire de savoir si les établissements de sa communes respectent les réglementations en vigueur.

Il en est de même lors de la participation des ces établissements à des manifestations ou de prestations organisées par les Mairies. Il convient ainsi de s'assurer de ces éléments de déclaration.

- Partenariats éventuels avec l'État :

La DDCSPP joue un rôle de conseil et de soutien aux élus.

### **3 / INFORMATIONS UTILES :**

- Références réglementaires ou documentaires

Code du sport : suite aux changements, le code du sport doit être modifié

- ✓ R3222-4 à R322-10
- ✓ L212-1 à L212-3
- ✓ L212-11 à L212-14
- ✓ Annexe II-1 de l'article A212-1

- Contacts au sein des services de l'Etat

DDCSPP Meuse : 03 29 77 42 00

service Jeunesse et Sports

Évelyne ISSELE

Gilles LECLER